



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014024-0014 - Modificatif des arrêtés des 2 mars 1988, 28 avril 2003 et 30 mars 2006 et habilitant partiellement à l'aide sociale pour 30 lits sur les 107 lits autorisés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), privé à but lucratif, dénommé « Tiers- Temps Cannes - Résidence Seren » sis 6, rue Marius Monti à Cannes	1
Arrêté N °2014045-0004 - Modificatif concernant les arrêtés des 31 mai 2007, 16 juillet 2008, 19 janvier 2009 et 21 octobre 2009 et portant la capacité des lits habilités à l'aide sociale à 30 lits sur les 115 lits autorisés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), privé à but lucratif, dénommé « Thémis Résidence du Midi» sis 63, avenue Michel Jourdan à Cannes- La Bocca	3
Décision N °2014051-0003 - Décision portant modification de la dotation globale de soins 2013 de la Maison des Oliviers	6

Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2014051-0004 - Arrêté portant nomination d'un pilote à la station de pilotage maritime des ports de Marseille et du golfe de Fos	8
--	---

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014006-0003 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE D'EQUIVALENCE DE TITRES ET DIPLOMES, CHARGEE DE SE PRONONCER SUR LES DEMANDES D'EQUIVALENCE DE DIPLOME POUR L'ACCES AU CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE	10
--	----

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014051-0006 - Arrêté du 20 février 2014 fixant la composition de la commission interne des marchés siégeant en jury pour le marché de maîtrise d'oeuvre relatif à l'aménagement du carrefour des 3 pigeons	12
---	----

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014043-0005 - Arrêté portant agrément de communes de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur situées en zone B2 au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts	13
Arrêté N °2014051-0005 - Arrêté relatif à la composition du comité de massif du massif des Alpes	15
Arrêté N °2014052-0001 - Arrêté en date du 21/02/2014 attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile des Alpes de Haute- Provence, géré par l'association ADOMA	16
Arrêté N °2014055-0001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la Tour Beaumont à Toulon	18

Arrêté N °2014055-0002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Château de Peiresc à Belgentier	20
---	----

Les autres services de l'Etat

Chambre Régionale des Comptes Paca

Arrêté N °2014007-0001 - Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Louis Vallernaud, ordonnateur secondaire des recettes de la juridiction à Madame Christelle Fouquemberg, secrétaire générale	22
Arrêté N °2014052-0002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2012-18 du 19 décembre 2012 relatif au montant de l'avance de la régie d'avances	23



DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-MARITIMES

DEPARTEMENT DE L'ANIMATION DES POLITIQUES
TERRITORIALES

CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

Service des Autorisations et des
Contrôles des Équipements

ARRETE DOMS/PA N° 2014 - 006

Modifiant les arrêtés des 2 mars 1988, 28 avril 2003 et 30 mars 2006 et habilitant partiellement à l'aide sociale pour 30 lits sur les 107 lits autorisés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), privé à but lucratif, dénommé « Tiers-Temps Cannes – Résidence Seren » sis 6, rue Marius Monti à Cannes

N° FINESS ET :060799475- EJ :060021789

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 2 mars 1988 autorisant la création de la Maison de retraite « Résidence Mapi » d'une capacité de 107 lits, non habilités à l'aide sociale, établissement renommé ultérieurement « Tiers-Temps Cannes » puis « Résidence Seren » ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Alpes-Maritimes et du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 28 avril 2003, portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Alpes-Maritimes et du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 30 mars 2006, portant autorisation d'extension de 8 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale ;

VU le renouvellement de la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2009 ;

VU la demande déposée le 12 juillet 2013 par la SAS « Tiers Temps Cannes » sollicitant l'habilitation à l'aide sociale pour 30 lits sur les 107 lits d'hébergement permanent autorisés de l'EHPAD « Résidence Seren » ;

VU la signature de la convention de partenariat signée le 13 décembre entre la SAS « Tiers Temps Cannes - Résidence Seren » et le Centre communal d'action sociale de Cannes ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par le schéma gérontologique 2012-2016, qui visent à poursuivre le développement de l'offre en adéquation avec les revenus des personnes âgées ;

SUR proposition du délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et du délégué Autonomie et handicap des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Seren », sis à Cannes, est fixée à 107 lits d'hébergement permanent dont 30 lits habilités à l'aide sociale, 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'alzheimer et/ou troubles apparentés, et 8 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale pour 30 lits entre la SAS « Tiers Temps Cannes – Résidence Seren » et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 2 mars 1988 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

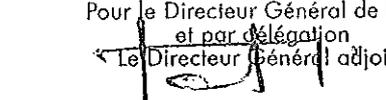
ARTICLE 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé, le délégué Autonomie et handicap et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Résidence Seren» à Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NICE, le **27 JAN. 2014**

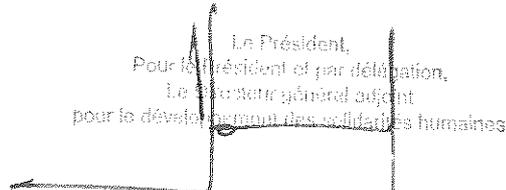
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé

Le président du Conseil général

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Philippe BAILBE



DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES MARITIMES

DEPARTEMENT DE L'ANIMATION DES POLITIQUES
TERRITORIALES



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

Service des Autorisations et des
Contrôles des Équipements

ARRETE DOMS/PA N° 2014 -007

Modifiant les arrêtés des 31 mai 2007, 16 juillet 2008, 19 janvier 2009 et 21 octobre 2009 et portant la capacité des lits habilités à l'aide sociale à 30 lits sur les 115 lits autorisés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), privé à but lucratif, dénommé « Thémis Résidence du Midi » sis 63, avenue Michel Jourdan à Cannes-La Bocca

N° FINESS ET : 060012689 – EJ : 060012648

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Alpes-Maritimes et du président du Conseil général des Alpes-Maritimes n° 2007-301 en date du 31 mai 2007 portant autorisation de création de l'EHPAD « Thémis Résidence du Midi », privé à but lucratif, d'une capacité de 115 lits, partiellement habilité à l'aide sociale pour 50 lits, et autorisant le financement du budget soins à hauteur de 15 lits d'hébergement permanent à compter de l'année 2007 ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Alpes-Maritimes et du président du Conseil général des Alpes-Maritimes n° 2008-519 en date du 16 juillet 2008, autorisant le financement du budget soins à hauteur de 45 lits d'hébergement permanent à compter de l'année 2008 ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Alpes-Maritimes et du président du Conseil général des Alpes-Maritimes n° 2009-38 en date du 19 janvier 2009, autorisant le financement du budget soins à hauteur de 11 lits supplémentaires à compter de 2009 et de 14 lits à compter de l'année 2010 ;

VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° 2009-740 en date du 21 octobre 2009 autorisant le financement total du budget soins ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} août 2011 ;

VU la demande déposée le 12 juillet 2013 par la SAS « Tiers Temps Cannes » sollicitant le transfert de 20 des 50 lits habilités à l'aide sociale de l'EHPAD « Thémis Résidence du Midi » sis à Cannes la Bocca vers l'EHPAD « Résidence Seren » sis à Cannes ;

VU la signature de la convention de partenariat signée le 13 décembre 2013 entre la SAS « Tiers-Temps Cannes - Thémis Résidence du Midi » et le Centre communal d'action sociale de Cannes ;

CONSIDERANT que le transfert de ces 20 lits habilités à l'aide sociale sur l'EHPAD « Résidence Seren » sis à Cannes, permettra de diversifier géographiquement les lits habilités à l'aide sociale sur la commune de Cannes et ainsi, de mieux répartir l'offre disponible ;

SUR proposition du délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et du délégué Autonomie et handicap des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le 2^{ème} alinéa de l'article 1 de l'arrêté susvisé du préfet des Alpes-Maritimes n°2009-740 du 21 octobre 2009, modifiant l'arrêté conjoint n° 2007-301 en date du 31 mai 2007 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, dénommé « Thémis Résidence du Midi » sis 63, avenue Michel Jourdan à Cannes-La Bocca, est modifié comme suit :

« La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Thémis Résidence du Midi » sis à Cannes La Bocca, est fixée à 115 lits d'hébergement permanent dont 30 lits habilités à l'aide sociale ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la signature de l'avenant à la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale pour 30 lits entre la SAS « Tiers Temps Cannes - Thémis Résidence du Midi » et le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé n° 2009-740 du 21 octobre 2009 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

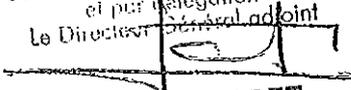
ARTICLE 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé, le délégué Autonomie et handicap et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Thémis Résidence du Midi» à Cannes-La Bocca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes-Côte-d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

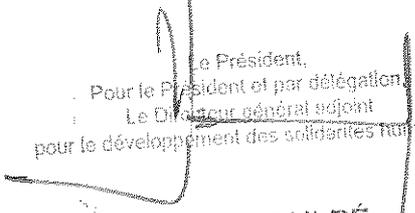
NICE, le

14 FEV. 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé

Le président du Conseil général

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ

DECISION TARIFAIRE N° 23319 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
LA MAISON DES OLIVIERS - 040004350

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 09/05/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé LA MAISON DES OLIVIERS (040004350) sis Avenue de Savel , 04100, MANOSQUE et géré par l'entité dénommée A.D.M.R. (040001026) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°23024 en date du 19/11/2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de la structure dénommée LA MAISON DES OLIVIERS - 040004350 ;

CONSIDERANT l'absence de visite de conformité à ce jour des locaux due à l'avis réservé de la commission de sécurité ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 0.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 0.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.M.R.» (040001026) et à la structure dénommée LA MAISON DES OLIVIERS (040004350)

Fait à Digne-les-Bains,

Le 20 février 2014

Par déléation, la Déléguée territoriale

Anne HUBERT

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

ARRETE

**portant nomination d'un pilote à la station de pilotage maritime des ports
de Marseille et du golfe de Fos**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Marseille et du golfe de Fos ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013191-0003 du 10 juillet 2013 du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU la décision n° 838/2013 du 29 novembre 2013 du directeur interrégional de la mer Méditerranée portant ouverture d'un concours de recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Marseille et du golfe de Fos ;
- Vu les résultats du concours proclamés le 3 février 2014 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône en date du 11 février 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Pierre-Yves PLASSARD, né le 4 avril 1979 à Rochefort (17), identifié sous le numéro PL 19993334, est nommé pilote des ports de Marseille et du Golfe de Fos.

ARTICLE 2 :

La présente nomination prend effet à compter du 1^o mars 2014.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution et de la diffusion de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur inter-régional de la mer
Pierre-Yves ANDRIEU



Diffusion

Station de Pilotage de Marseille/Fos

Copies/

Préfecture Provence Alpes Côte d'Azur- SGAR

DDTM 13

M. le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille

M. le Préfet Maritime - Division A.E.M.

DGITM/DST/PTF 2

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE 2013

portant nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de titres et diplômes, chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplôme pour l'accès au concours de la fonction publique hospitalière

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment ses articles 10 à 15 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2007-1190 du 03 août 2007 portant dispositions particulières applicables au corps de catégorie B de la filière socio-éducative de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplôme pour l'accès au concours de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n°2013-318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2013-343-0006 du Directeur Régional prise au nom du Préfet en date du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'équivalence de diplôme pour l'accès au concours de la fonction publique hospitalière :

- un représentant du Préfet de région président : le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- un représentant du recteur d'académie
- un représentant du préfet d'un des départements de la région PACA : madame PELLI Danièle
- un représentant des personnels de direction exerçant dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 : madame Michèle CADIOU, directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Antibes- Juans les Pins
- la conseillère technique régionale en travail social : madame PLANQUART Nicole

ARTICLE 2 :

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif, pour chaque concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires hospitaliers pour lequel elle est compétente, un ou deux experts choisis en considération de leur compétence en matière de titres et diplômes ;

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Provence-Alpes-Cote d'Azur et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 6 JAN. 2014

pour le Préfet de la région PACA
Préfet des Bouches du Rhône
et par délégation
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

pour le Directeur Régional
par délégation,
Inspectrice Hors Classe

Martine MILESI



PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du 20 février 2014 fixant la composition de la commission interne des marchés siégeant en jury pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du carrefour des 3 pigeons

**La Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

- Vu le code des marchés publics et notamment les articles 24-I et 74-III-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013336-0002 du 02 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côtes d'Azur et notamment son article 2 ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – Sont désignés membres de la commission interne des marchés siégeant en jury, avec voix consultative, pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du carrefour des 3 pigeons :

- La Présidente de la commission, Présidente du jury, ou son représentant ;
- La Responsable de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage, ou son représentant ;
- Le Responsable d'Opération, ou son représentant ;
- Le Maître d'œuvre de l'opération, ou son représentant ;
- Le Maître d'œuvre expert, ou son représentant ;
- Le contrôleur financier, ou son représentant ;
- Le représentant de la DIRECCTE, ou son représentant.

Article 2. – Le secrétariat général de la DREAL PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Signé,

Anne-France DIDIER



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 12 Février 2014

**Portant agrément de communes
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur situées en zone B2
au bénéfice du dispositif prévu
à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies*,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-9, R. 111-20 et R.304-1,
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, notamment son article 80 alinéa IV,
- Vu** le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,
- Vu** la délibération du conseil municipal de La Brillanne en date du 2 avril 2013,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Villeneuve en date du 15 mai 2013,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Sainte-Tulle en date du 17 juin 2013,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Tarascon en date du 20 juin 2013,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Pierrevert en date du 23 mai 2013,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Manosque en date du 27 juin 2013,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Gréoux-les-Bains en date du 27 juin 2013,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Volx en date du 3 juin 2013,
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Oraison en date du 5 septembre 2013,
- Considérant** l'avis favorable du comité régional de l'habitat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 novembre 2013 sous réserve d'un engagement de la collectivité d'inclure un taux de mixité d'au moins 30 % dans les opérations de logements,

Considérant la lettre d'engagement en faveur du logement locatif social du président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon en date du 18 décembre 2013,

Considérant la lettre d'engagement en faveur du logement locatif social du maire de Tarascon en date du 24 décembre 2013,

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 janvier 2014,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

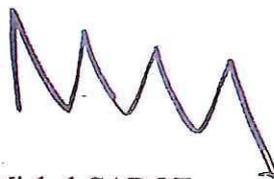
ARRETE :

Article 1 :L'agrément prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts est octroyé aux communes suivantes :

- Département des Alpes-de-Haute Provence :
 - La Brillanne
 - Gréoux-les-Bains
 - Manosque
 - Oraison
 - Pierrevert
 - Sainte-Tulle
 - Villeneuve
 - Volx
- Département des Bouches-du-Rhône :
 - Tarascon

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12 FEV. 2014



Michel CADOT

<



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE MODIFICATIF N° 2014 051-0005 du 20 FEV. 2014

relatif à la composition du comité de massif du massif des Alpes

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet coordonnateur du massif des Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU** le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du massif des Alpes, du Massif central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien,
- VU** l'arrêté préfectoral 2004-231 du 16 août 2004 relatif à la composition du comité de massif du massif des Alpes modifié par l'arrêté n°2005-279 du 16 septembre 2005,
- SUR** proposition du Conseil Général de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral 2004-31 du 16 août 2004 susvisé est modifié comme suit :

Est nommé membre du comité de massif du massif des Alpes :
Au titre du collège des élus, représentants des départements :

- Pour le Conseil Général de l'Isère :
Mme Chantal CARLIOZ, Conseillère Générale, Maire de Villard-de-Lans, en remplacement de M. Pierre BUISSON.

ARTICLE 2 :

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 20 FEV. 2014

Michel CADOT

COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT, AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DES ALPES

12 Place de Verdun, 38032 GRENOBLE Cedex 1- Tél. : 04 76 87 61 68 – infogre@datar.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile des Alpes-de-Haute-Provence (FINESS ET n° 04 000 433 5), géré par l'Association «ADOMA » (FINESS EJ n° 75 080 851 1).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ».
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits d'un montant de 4 662 500 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2003-3283 et n° 2006-1962 en date des 19 décembre 2003 et 29 août 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence géré par l'association ADOMA pour une capacité de 50 places et son extension pour 50 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013135-0001 en date du 15 mai 2013 fixant la dotation globale de financement 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile des Alpes-de-Haute-Provence d'un montant de 783 525 euros et l'arrêté préfectoral n° 2013275-0001 attribuant un montant complémentaire de 82 000 € en crédits non reconductibles ;
- VU** l'engagement juridique N° 2101253726

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au titre de l'article R 314-108 du CASF, un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2013, soit **65 293,75 euros**, est versé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'à l'attribution de la DGF pour l'année 2014

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2012 et des propositions budgétaires 2014.

ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile du budget du ministère de l'intérieur

Ces dépenses sont imputées sur :

- activité : 030313020101,
- centre financier: 0303-DR13-DP04,
- domaine fonctionnel : 0303-02-15

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.:

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

21 FEV. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 24 FEV. 2014

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la Tour Beaumont à TOULON (Var)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 12 décembre 2013,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la Tour Beaumont à TOULON (Var) présente un intérêt historique et architectural suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la représentativité chrono-typologique de cette tour militaire qui, associée au fort du Grand Saint-Antoine, constitue un maillon du système de mise en défense de la partie ouest du mont Faron tel qu'élaboré dans la décennie 1840 dans le cadre de la construction de la première ceinture des forts détachés de Toulon

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la tour Beaumont (à l'exclusion des adjonctions contemporaines du Mémorial), y compris le fossé et le pont-levis avec sa rampe d'accès de part et d'autre

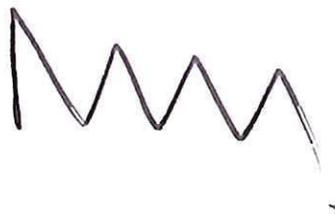
située Colline du Faron à TOULON (Var) et figurant au cadastre section EX sur la parcelle n° 137 d'une contenance de 3.340 m², appartenant à l'Etat (Ministère de la Défense) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 24 FEV. 2014

Le Préfet de Région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a series of 'W' shapes.

Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 24 FEV. 2014

**portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Peiresc à BELGENTIER (Var)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 12 décembre 2013,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de Peiresc à BELGENTIER (Var) présente un intérêt historique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère de lieu de mémoire lié à la figure de ce grand humaniste provençal du début du XVIIe siècle

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1^{er} - Sont inscrites au titre des monuments historiques, les parties suivantes du château de Peiresc à BELGENTIER (Var) :

- la maison et son aile basse en totalité
- le jardin avec l'ensemble de ses dispositifs hydrauliques et de ses éléments bâtis (enclos, pigeonnier, pont sur le Gapeau et escalier attenant) y compris le sol de la parcelle

situées 19 rue Peiresc à BELGENTIER (Var) et figurant au cadastre section D sur les parcelles n° 173 d'une contenance de 1.118 m² et n° 449 d'une contenance de 8.833 m², appartenant à la « SOCIETE CIVILE DU CHATEAU PEIRESC », ayant son siège social à BELGENTIER (Var) lieudit « Le Château », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON (Var) sous le n° D 337 769 988 le 20 mai 1986, société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Bertrand TEPHANY, notaire associé à TOULON (Var), le 14 mars 1986, dont une expédition a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de TOULON (Var) le 16 avril 1986 vol. 868 n° 2924.

Les parts de cette société ont été cédées à Monsieur MATHEY Jean-Marie, à Madame DUBUISSON Marie-Pierre Annick son épouse et à Monsieur DUBUISSON Pierre Lucien par acte reçu le 15 juillet 1999 par Maître Bertrand TEPHANY susnommé et enregistré à Toulon Nord-Ouest le 5 août 1999, bordereau 569-04-1633, folio 33. La répartition des parts a été modifiée aux termes d'un acte de donation-partage reçu le 15 décembre 2000 par Maître Xavier DEMORTREUX, notaire à PARIS (75005) et enregistré à Paris Val-de-Grâce le 21 décembre 2000, bordereau n° 465, case n° 2, folio n°3.

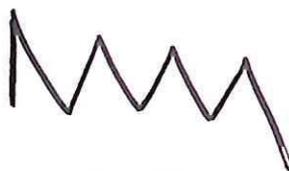
La « SOCIETE CIVILE DU CHATEAU PEIRESC » a pour gérant Monsieur MATHEY Jean-Marie né le 20 avril 1937 à LE CREUSOT (Saône et Loire), de nationalité française, Officier de marine en retraite, demeurant Château Peiresc rue Peiresc à BELGENTIER (Var).

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

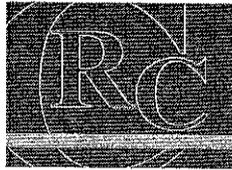
Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 24 FEV. 2014

Le Préfet de Région,



Michel CADOT



Chambre régionale des comptes
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 07 JAN. 2014

ARRETE n° 2014-03

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LOUIS VALLERNAUD,
ORDONNATEUR SECONDAIRE DES RECETTES DE LA JURIDICTION A MADAME
CHRISTELLE FOUQUEMBERG, SECRETAIRE GENERALE**

VU le Code des Juridictions Financières, notamment ses articles R212-7 et R212-7-1 ;

VU le décret 2007-542 du 12 avril 2007 en son article 2 modifiant le décret 2006-1098 du 31 août 2006 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Madame Christelle Fouquemberg, Secrétaire générale, à l'effet de signer au nom du Président, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les documents relatifs à l'exécution des opérations comptables de recettes intéressant les chapitres et les articles budgétaires faisant l'objet d'une gestion déconcentrée, énumérés dans la Nomenclature d'exécution concernant le programme de la Mission « Conseil et contrôle de l'état », programme 164 : Cour des Comptes et autres juridictions.

ARTICLE 2 :

La décision sera transmise au Secrétariat Général des Affaires Régionales en préfecture de région pour publication au Recueil des Actes administratifs.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision.

Louis VALLERNAUD



ARRETE n°2014-11
portant modification de l'arrêté n°2012-18 du 19 décembre 2012
relatif au montant de l'avance de la régie d'avances

Le président de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes Côte d'Azur

Vu le code des juridictions financières et notamment son article R. 212-7-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2006-1725 du 23 décembre 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par la Cour des comptes et les autres juridictions financières ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais d'un document administratif ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 août 2006 portant création d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2011 du Président de la CRC PACA portant modification de l'avance ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 portant modification du montant du cautionnement ;

Vu l'avis du Chef du Département comptable ministériel auprès des services du Premier ministre émis le 27 janvier 2014 ;

ARRETE

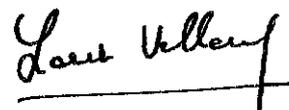
RÉGIE DE RECETTES ET RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Article 1^{er}. – Le plafond d'avances de la régie de la CRC PACA est fixé à **12 000 euros**.

Article 2. – A compter de sa date d'applicabilité, le présent arrêté se substitue uniquement pour le point précité à l'arrêté du 16 mars 2011.

Article 3. – Le Président de la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour publication au recueil des actes administratifs, et adressé à Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les services du Premier ministre ainsi qu'à M. le Directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes Côte d'Azur.

A Marseille, le 21 février 2014


Louis VALLERNAUD